

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 75 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Le duc de Brunswick et son bijoutier; une montre de 25,000 fr.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Plaignant; témoin; serment; partie civile; juré; révélation à l'audience; remplacement. — Non bis in idem; contravention et délit résultant du même fait; poursuite. — Arrêté municipal; propriétaire; locataire; déclaration. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). — Usages de banque; commission; primes; capitalisation; passe de sac; délit d'habitude d'usure.
TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1852.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etudes judiciaires; le marquis de Brunoy.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 27 janvier.

LE DUC DE BRUNSWICK ET SON BIJOUTIER. — UNE MONTRE DE 25,000 FRANCS.

M. Bochet, avocat, déclare qu'il se présente pour monsieur le duc souverain de Brunswick et expose les faits suivants :

M. le duc de Brunswick voulant utiliser un rubis d'un volume énorme, pesant 34 karats, et 18 roses d'un poids de cinq karats, demanda à M. Bloche, bijoutier du passage de l'Opéra, de lui procurer une montre à répétition de petite dimension, dont la cuvette devait être garnie de ces riches pierres. M. Bloche s'engagea par écrit à livrer la montre et à effectuer la montre des pierres pour le prix convenu de 350 fr. Aujourd'hui M. Bloche représente et offre la montre à laquelle il a fait l'addition de nouvelles pierres sans l'ordre de Son Altesse, et il ne veut en faire la remise que contre la somme de 1469 fr. 80 c. M. Bloche, qui n'ignore pas la fortune considérable de Son Altesse, a cru pouvoir faire ici une petite spéculation; il a fait sans aucune commande des additions de pierres, il en a opérée la montre, et il en demande le paiement. M. le duc a vu dans ce fait un manque de parole auquel il ne voulait pas souscrire; il veut rester dans les termes de l'engagement pris par M. Bloche, et demande la remise de la montre contre le paiement de la somme de 350 fr., sinon et en cas de refus la condamnation de M. Bloche au paiement de 21,000 francs, valeur estimative des 18 roses et du rubis.

M. Armand, avocat de M. Bloche, s'exprime ainsi :

Le demandeur qui, dans la procédure, se qualifie de Son Altesse le duc souverain de Brunswick, est sans contredit l'homme le plus brillant de Paris. Les costumes qu'il porte dans le monde officiel, et notamment aux bals de la cour, sont couverts d'or, les boutons sont de diamants, les ornements de perles fines, le tout est rehaussé de plaques d'ordres étrangers dont le travail ne saurait égarer la richesse. Ses fantaisies pour tout ce qui concerne les bijoux sont très nombreuses, mais elles sont déplorables; c'est ce qui arrive aujourd'hui; et si le Tribunal admettait la demande de mon adversaire, mon client serait la victime bien innocente d'une fantaisie ducal.

M. le duc de Brunswick, qui n'ignore pas l'habileté de M. Bloche comme bijoutier, s'est adressé à lui pour avoir une montre digne des bijoux de sa couronne ducal. Selon les conventions, la montre, d'une dimension d'une pièce de 40 francs, devait être à répétition, la cuvette formée d'un rubis pesant 34 karats et de dix-huit roses, livrées par M. le duc; le tout, montre et montage des diamants, moyennant 350 francs. Le travail achevé, M. Bloche, justement fier de son œuvre, se présenta chez M. le duc qui pensa que quand on met des diamants on n'en saurait trop mettre, et qui demanda à M. Bloche de remplir les intervalles existant entre les grandes roses par des roses de moindre grandeur, d'en entourer également le cadran, ainsi que l'anneau de suspension et le piston de la sonnerie. Bref, on en fit un véritable chef-d'œuvre, et jamais le mot bijou n'a été plus légitimement appliqué.

Cependant le quart-d'heure de M. le duc devait arriver, et à ce moment fatal Son Altesse reçut M. Bloche et surtout sa montre du haut de sa grandeur. Les 1,469 fr. 80 c. réclamés au lieu de 350 fr. n'étaient pas du goût de Son Altesse, qui se retrancha aujourd'hui derrière l'engagement écrit. Mais comment croire que M. le duc oublierait aussi facilement le travail qu'il avait commandé? Devait-on, pouvait-on en exiger de lui un engagement par écrit? Cette argumentation est impossible. Maintenant peut-on supposer que M. Bloche a fait plus qu'on ne lui a demandé? C'est invraisemblable; l'examen même du bijou fait comprendre l'importance et la nécessité du travail additionnel que M. le duc a demandé pour faire de cette montre une des merveilles de la bijouterie. Il y a donc lieu de rejeter la demande de M. le duc de Brunswick et de le condamner à payer à M. Bloche la somme réclamée, avec addition de quelques autres petites sommes dont le chiffre n'est pas contesté.

M. Armand, pendant sa plaidoirie, fait passer au Tribunal la montre, contenue dans un élégant écrin de velours bleu, et dont le prix peut être de 25,000 fr.

Le Tribunal a rejeté la demande de M. le duc de Brunswick, et l'a condamné à payer à M. Bloche la somme de 1,220 fr. 80 c., avec le droit de faire estimer les pierres ajoutées à la montre, à la condition d'opter dans la huitaine du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 janvier.

PLAIGNANT. — TÉMOIN. — SERMENT. — PARTIE CIVILE. — JURÉ. — RÉVÉLATION À L'AUDIENCE. — REMPLACEMENT.

Aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, le plaignant est recevable à se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats, et il n'y a pas obstacle à ce qu'il prenne cette qualité parce qu'il aurait été entendu comme témoin, sous la foi du serment, pendant le cours des débats et avant sa constitution comme partie civile.

Lorsqu'un juré, par un événement quelconque survenu dans le cours d'un débat, a été mis en communication avec un témoin, et que, spontanément et en audience publique, il a révélé lui-même cette circonstance, se constituant ainsi lui-même témoin, la Cour d'assises peut, appréciant souverainement les faits de cet incident, ordonner que ce juré cessera de faire partie du jury de jugement et qu'il sera remplacé par le treizième juré suppléant.

Rejet du pourvoi de Louis Frogier, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 22 décembre 1852, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour meurtre avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

Non bis in idem. — CONTRAVENTION ET DÉLIT RÉSULTANT DU MÊME FAIT. — POURSUITES.

Lorsque d'un même fait il résulte une contravention et un délit distincts, le ministère public peut poursuivre le prévenu devant les deux juridictions différentes, sans qu'il y ait en cela violation de la règle non bis in idem.

Spécialement, lorsque d'un procès-verbal constatant une contravention de démolition d'une passerelle, soumise au Tribunal de simple police, résulte en outre le délit de détournement des bois de cette passerelle, le ministère public peut, nonobstant le relaxe prononcé par le Tribunal de police, poursuivre le délit devant la juridiction correctionnelle, sans qu'il y ait dans cette double poursuite violation de la règle non bis in idem.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 3 décembre 1852, qui a déclaré le ministère public non recevable dans son action contre Raphaël Vecchioni.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — DÉCLARATION.

Est illégal et dès lors non obligatoire l'arrêté municipal qui oblige les habitants propriétaires de maisons à faire à l'autorité municipale la déclaration des individus locataires de leurs appartements non garnis de meubles.

Rejet du pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police de Benfeld, contre un jugement de ce Tribunal, du 18 décembre 1852, qui a relaxé le sieur Holl de la contravention à l'arrêté municipal de cette ville, et résultant de ce qu'il aurait loué les appartements de sa maison, sans faire à la police la déclaration des noms de ses locataires.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audiences des 14, 21 et 28 janvier.

USAGES DE BANQUE. — COMMISSION. — PRIMES. — CAPITALISATION. — PASSE DE SAC. — DÉLIT D'HABITUDE D'USURE.

Une affaire qui soulevait des questions importantes en matière de banque était soumise à la Cour impériale de Paris (ch. correct.). Voici par suite de quelles circonstances :

En 1848, MM. Florent Corroyer et C^e, entrepreneurs de travaux sur le chemin de fer de Strasbourg, sont tombés en liquidation judiciaire.

La maison de banque Mallet l'ainé et C^e, établie à Amiens, s'est présentée devant la juridiction consulaire de Meaux, à l'affirmation des créances pour une somme très importante dérivant d'un crédit qu'elle avait ouvert à ces entrepreneurs.

Le syndic, nommé par le Tribunal de commerce de Meaux, comprit que si le passif de la liquidation pouvait être exonéré de la créance de la maison Mallet, l'actif devenait plus que suffisant pour solder tous les créanciers intégralement.

Il imagina de faire considérer les conventions d'ouverture de crédit et les faits d'exécution qui les ont suivies, comme des actes d'immixtion sociale, et il porta devant son Tribunal une demande judiciaire tendant à faire déclarer MM. Mallet l'ainé et C^e associés purs et simples, et solidaires de MM. Florent Corroyer et C^e.

Cette prétention fut accueillie par un jugement rendu le 26 avril 1850 par le Tribunal de commerce de Meaux.

Sur l'appel interjeté par la maison Mallet devant la Cour de Paris, cette Cour infirma le jugement.

Un créancier du sieur Corroyer porta alors plainte contre les sieurs Mallet, banquiers à Amiens, pour habitude d'usure.

Une instruction eut lieu et les sieurs Mallet et Noblesse furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Amiens, sous la prévention du délit d'usure.

M^e Flaudin, alors avocat au barreau de Paris, présenta leur défense, et le Tribunal rendit, à la date du 30 août 1851, un jugement dont voici les principales dispositions :

« En ce qui touche les sieurs E. et F. Mallet :
« Attendu que pour apprécier le bien fondé de la poursuite, il importe de déterminer l'importance des intérêts et des droits accessoires que la maison Mallet pouvait seule per-

cevoir sur les prêts par elle faits, de les comparer à ceux qu'elle a réellement percus, d'apprécier la nature et le caractère de la différence, et de déterminer ensuite le taux des intérêts remis sans distinction de ceux légitimés avec ceux qui ne le sont pas ;

« Sur les intérêts que la maison Mallet pouvait percevoir sur les prêts dont s'agit, et d'abord sur la quotité des intérêts :

« Attendu que les intérêts en matière commerciale ne peuvent excéder 6 p. 100 par an (art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807) ;

« En fait, et sauf l'examen de la question des droits accessoires pouvant former des suppléments d'intérêts, la maison Mallet s'est conformée aux dispositions de la loi dans les intérêts ostensiblement stipulés ;

« Sur le mode de perception des intérêts :

« Attendu que les comptes courants sont d'une nature spéciale, distincte de celle des autres comptes, qu'ils ont aussi des règles particulières qui les régissent; que ce mode de comptes est reconnu et consacré par la jurisprudence ;

« Attendu que les parties reconnaissent toutes qu'elles ont adopté le compte courant, que de plus elles ont stipulé que les intérêts seraient supportés respectivement, à raison de 6 0/0 par an, que le reliquat du compte arrêté serait reporté au compte suivant, et serait lui-même productif d'intérêts comme constituant une avance nouvelle ;

« Attendu que ces diverses stipulations sont conformes à la nature du compte dont il s'agit et autorisées par la jurisprudence, et n'ont rien d'excessif pour l'emprunteur ;

« Qu'ainsi les comptes sont réguliers sur les points ci-dessus ;

« Attendu toutefois que le terme de trois mois, et quelquefois plus court encore pour le règlement des comptes, a pour objet de capitaliser les intérêts à des époques rapprochées, charge qui peut devenir accablante pour l'emprunteur; que le terme de six mois, généralement adopté, concilie tous les droits et tous les intérêts ;

« En fait, attendu néanmoins que quelques-uns des comptes des quatre débiteurs dont il s'agit ont été arrêtés à moins de trois mois, et la plupart à peine trois mois seulement de durée ;

« Qu'en plus de la capitalisation à trois mois, dont il a été parlé ci-dessus, la maison Mallet en a consacré une deuxième qui avait pour effet de faire produire des intérêts jour par jour dans la même période de temps adoptée pour le règlement des comptes; qu'elle ne comptait l'année qu'à raison de trois cent soixante jours au lieu de trois cent soixante-cinq; que dans tous les paiements faits par elle, elle s'attribuait deux jours d'intérêts supplémentaires à titre de bonification de caisse; que le même bénéfice était perçu sur les sommes versées par des tiers, et quelquefois même sur les remises et effets de commerce ;

« Qu'ainsi il est arrivé quelquefois que dans la vue de s'attribuer quelques intérêts de plus, la maison Mallet reportait l'époque de certains versements par ses débiteurs à six, dix et treize jours après le jour même des versements; qu'ainsi, le 11 février 1847, elle a reçu, pour Florent-Corroyer, 120,000 francs qu'elle porte valeur du 20 février, soit neuf jours après le versement effectif, ou 180 francs d'intérêts percus en trop ;

« Qu'il en est de même de la retenue faite à titre de passe de sacs ;

« Que ces diverses perceptions sont abusives ;

« Sur les commissions perçues par la maison Mallet ;

« Et d'abord sur le point de savoir si des commissions étaient dues ;

« Attendu que les banquiers réunissent une double qualité, celle de prêteur d'argent, et celle de mandataire salarié de l'emprunteur ;

« Que sur le premier point, bailleurs de fonds, ils sont soumis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à ne point dépasser les limites de la loi de 1807 ;

« Que, mandataires salariés pour mettre à fin l'affaire dont ils sont chargés, ils ont droit à une indemnité pour leurs peines, soins et démarches de la même manière qu'un tiers qui aurait été chargé de ce soin y aurait eu droit lui-même ;

« Que ladite commission représente aussi un *dueroire* pour les risques des avances du banquier ;

« Et aussi les frais d'établissement et de tenue de maison que nécessite le genre de commerce du banquier ;

« Que la jurisprudence, aujourd'hui bien fixée, consacre cette allocation ;

« Sur l'importance du droit de commission :

« Attendu que les motifs ci-dessus développés font connaître que la commission est variable de sa nature et doit être proportionnée aux difficultés aplanies, aux circonstances plus ou moins critiques dans lesquelles on s'est trouvé, qu'elle doit être, en un mot, la juste rémunération de l'exécution du mandat ;

« Attendu que les motifs ci-dessus déduits font suffisamment connaître que la commission ne doit s'appliquer qu'aux capitaux réellement versés par le banquier et non aux intérêts et aux reliquats reportés d'un compte à un autre; ils ne forment pas des avances, il n'y a pas lieu à rémunération; que la jurisprudence et la doctrine ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Attendu que les commissions supplémentaires perçues à titre de primes dans le cours des opérations sont évidemment des moyens de percevoir des droits qui ne sont justifiés par aucun service, et qui sont repoussés par toutes les Cours, comme formant des perceptions illicites ;

« En fait, attendu que la commission a été portée, dans certains des comptes dont il s'agit, à 1 pour 100 pour trois mois et même pour un temps plus court, et dans certains comptes à 1 1/2 pour 100 seulement ;

« Que des commissions ont été perçues sur toutes les sommes que certains débiteurs, comme Corroyer et Ansart-Manem, touchaient directement de l'administration, qui n'étaient pas dans la caisse de la maison Mallet, qui étaient portées sur les comptes des débiteurs au crédit et au débit le même jour, afin de grossir d'autant le chiffre sur lequel la commission était prise, sans pourtant augmenter la dette ;

« Qu'une commission de 1 1/2 pour 100 a été perçue sur une somme de 10,500 francs formant le prix principal d'une maison acquise du sieur Corroyer par le sieur Laurent, pour lequel prix un bon avait été donné par ce dernier (qui avait un compte-courant chez Mallet et C^e), laquelle somme a été portée au débit et au crédit de Corroyer, et au débit de H. Laurent, bien que l'opération fut complètement étrangère aux entreprises de Corroyer ;

perçue sur certains paiements particuliers, tels que ceux faits à Renard et à Grimaud ;

« Que des sommes appartenant par leurs dates à certains comptes étaient portées dans d'autres comptes afin de leur faire supporter une double commission ;

« Que la commission était prélevée sur les intérêts et le montant de la commission elle-même, et que parfois aussi la commission était prise sur un chiffre plus élevé que celui du montant général du compte ;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer utilement les usages du commerce; que des usages de cette nature sont abusifs; qu'ils ont pour effet de provoquer en peu de temps la ruine complète des négociants et marchands qui ont recours au crédit; qu'ils sont contraires aux loyaux habitudes du commerce et en opposition flagrante avec un texte de loi clair, précis, d'ordre public, qui n'admet ni distinction ni subterfuge à l'aide desquels on puisse faire indirectement ce qu'il défend en termes formels ;

« Attendu que les bénéfices usuraires encaissés par la maison Mallet sont loin d'être en rapport avec ceux que les stipulations ci-dessus devaient lui procurer ;

« Vu l'article 30 du Code pénal, l'article 39 du même Code et l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

« Condamne solidairement et par corps les sieurs Mallet père et Noblesse à 21,000 fr. d'amende, et de plus au remboursement des frais envers l'Etat.

Ce jugement fut frappé d'appel, et le 10 janvier 1852 la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale d'Amiens rendit un arrêt très longuement motivé qui infirma sur tous les points le jugement du Tribunal d'Amiens, et déclara les sieurs Mallet et Noblesse acquittés de la poursuite dirigée contre eux par le ministère public.

M. le procureur-général près la Cour impériale d'Amiens se pourvut en cassation contre cet arrêt. L'affaire vint le 14 mai dernier à l'audience de la chambre criminelle, présidée par M. Laplagne-Barris, et la Cour, au rapport de M. Quénauld, conseiller, après avoir entendu M^e Delaborde, avocat de Mallet et consorts, et les conclusions de M. l'avocat-général Raynal, rendit, le 14 mai 1852, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, d'après les dispositions de la loi du 3 septembre 1807, toutes les stipulations par lesquelles on excède le taux de l'intérêt légal pour prêt d'argent sont des stipulations usuraires, dont la multiplicité constitue le délit d'habitude d'usure ;

« Attendu que les dispositions de la loi du 3 septembre 1807 sont d'ordre public, et qu'elles s'appliquent aux stipulations ou perceptions pour prêts ou avances par comptes-courants en exécution de crédits ouverts, comme dans l'espèce, par des banquiers à des commerçants ;

« Attendu que les usages qui se seraient établis sur certaines places de commerce, en contravention à ces dispositions, ne sauraient prévaloir contre une loi d'ordre public, changer le caractère des infractions, et faire cesser la présomption légale de dol et de fraude dont elles sont frappées ;

« Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que, dans les comptes trimestriels de la maison Mallet, le mode de calcul des intérêts sur une année incomplète, réduite à trois cent soixante jours, avait pour résultat l'élevation de l'intérêt au profit du banquier ;

« Qu'il a été également reconnu par l'arrêt attaqué que la retenue pour passe de sacs, qui n'est permise que sur le pied de 15 centimes par sac réellement fourni, d'après les dispositions formelles du décret du 1^{er} juillet 1809, avait été opérée par la maison Mallet sur le pied de 25 centimes par 1,000 fr., et que ces perceptions de droits accessoires avaient pour effet d'élever le prix de l'argent au préjudice de l'emprunteur ;

« Attendu que ces perceptions, faites sans cause et en contravention aux prohibitions légales, étaient usuraires ;

« Que néanmoins elles ont été considérées par l'arrêt attaqué comme exemptes de tout caractère délictueux à raison de leur conformité à de prétendues habitudes du commerce ;

« A l'égard des primes,

« Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué qu'une prime de 84,000 fr. avait été obtenue par la maison Mallet, de Corroyer, en sus de la commission ostensiblement stipulée, et qu'elle représentait un prélevement de 2 pour 100 sur la somme de 4,200,000 fr., montant de l'adjudication des travaux à faire par cet entrepreneur ;

« Attendu que cette prime fixée d'avance à un chiffre invariable, sans rapport et sans proportion avec le crédit de 400,000 fr. ouvert par la maison Mallet, ne saurait être confondue avec le droit de commission qui a le caractère d'une indemnité ou rémunération, et qui se base et se mesure sur les prestations de fonds ou autres services de même nature rendus par le banquier ;

« Que ladite prime ne saurait être justifiée sous le rapport de sa cause par l'allégation vague de services d'une autre nature, tels que la promesse qui aurait été faite par Mallet d'un concours actif dans les opérations de l'entreprise Corroyer, services qui ne se rattachent point à l'exercice de la profession de banquier, mais qui rentrent dans les droits ou dans les devoirs inhérents à la qualité d'associé, et même d'associé gérant, que les défendeurs ont repoussée en justice, et qui a été jugée ne pas leur appartenir ;

« Que la prime de 84,000 francs exigée d'avance en sus de la commission, qui était calculée sur des bases différentes, constituait donc une exaction usuraire ;

« Que la Cour d'Amiens a elle-même reconnu, dans l'arrêt attaqué, que cette prime était un avantage excessif, susceptible d'être considéré comme renfermant un intérêt usuraire, et qui n'échapperait à l'application de la loi pénale que par le motif que cet avantage aurait pris sa source dans un engagement unique et par cela même exclusif de l'habitude, qui est la condition essentielle de l'existence du délit d'usure ;

« Mais attendu que cet engagement ne consistait que dans une ouverture de crédit ou promesse de prêter; que des prêts nombreux ont été postérieurement réalisés entre les parties et ont donné lieu aux perceptions usuraires; que de la multiplicité de ces prêts et de ces perceptions résulte l'habitude qui constitue le délit d'usure ;

« Sur le mode de perception des intérêts, des commissions et de la prime :

« Attendu qu'il résulte du jugement de première instance, qui n'a point été démenti sur ce point par l'arrêt attaqué, qu'en plus de la capitalisation à trois mois, la maison Mallet en a consacré une seconde qui avait pour effet de faire produire des intérêts jour par jour dans la même période de temps adoptée pour le règlement des comptes ;

« Attendu qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt attaqué que le droit de commission et la prime étaient prélevés par la maison Mallet, non-seulement sur les capitaux prêtés, mais encore sur les intérêts, sur le montant de la commission elle-même, et enfin sur le report du compte précédent ;

« Attendu que l'intérêt et le droit de commission ne peuvent être perçus qu'une seule fois sur le même capital dans la période de temps adoptée pour le règlement des comptes ;

« Que les intérêts des capitaux prêtés et les droits de commission pour prestations de fonds ou autres services ne peu-

vent devenir la source de nouveaux droits de commission qui, n'ayant plus le caractère de rémunération d'un service, ne seraient que des perceptions usuraires;

« Que la capitalisation de tous les bénéfices du banquier dans des comptes réglés à des époques rapprochées, et se liant les uns aux autres, a pour résultat l'élevation progressive et indéfinie de l'usure, et la subversion complète de la loi du 3 septembre 1807.

« Attendu que, tout en reconnaissant le caractère injuste et abusif des perceptions ainsi faites par la maison Mallet, l'arrêt attaqué y trouve une excuse dans le doute qui aurait pu exister sur la légalité de ces perceptions;

« Mais attendu que nul n'est censé ignorer la loi;

« Attendu que les perceptions usuraires, faites par les banquiers Mallet, ne pouvaient être justifiées, même sous le rapport intentionnel, ni par cette ignorance prétendue des lois de leur profession, qui n'est pas admissible en droit, ni par l'empire des usages locaux qui, ne constituant que des abus et des contraventions à des prohibitions d'ordre public, ne sauraient fonder une excuse légale et affranchir les contrevenants de la responsabilité pénale attachée aux faits dont ils se sont rendus volontairement coupables;

« Qu'ainsi la Cour d'appel d'Amiens, en admettant des excuses non autorisées par les lois pour justifier des faits prévus et réprimés par la loi du 3 septembre 1807, a tout à la fois violé les articles 3 et 4 de ladite loi et l'article 63 du Code pénal;

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit au pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Amiens, casse et annule l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 10 janvier 1852. »

Cet arrêt renvoyait les prévenus devant la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 mai 1852.)

L'affaire est venue à l'audience de cette chambre le 14 janvier 1853. M. le conseiller Barbou commença à cette audience le rapport de l'affaire, qui fut continuée à la huitaine. Mais dans l'inter valle, par suite de l'état de maladie de M. le conseiller Barbou, M. le conseiller Casenave fut chargé de présenter le rapport, ce que fit ce magistrat à l'audience du 21 janvier.

Après le rapport, M. le président a procédé à l'interrogatoire des prévenus qui ont fourni des explications sur les faits du procès.

M^r Paillet, avocat de M. Fernand Mallet, a pris ensuite la parole et s'est exprimé ainsi :

Messieurs, il ne m'arrive guère de parler de moi; cependant, ici, par exception, me permettez-vous de dire que je ne puis être suspect de partialité pour l'usure? Je crois l'avoir prouvé lorsque l'Assemblée législative m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur de la loi sur l'usure. Il n'a pas dépendu de moi qu'elle ne fût plus simple et plus sévère. Ce que j'y ai gagné, c'est à être tout au moins d'acquiescer des notions certaines sur ce qui constitue véritablement l'usure.

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une poursuite pour usure instituée spontanément par le ministère public.

Le sieur Corroyer ne s'est jamais plaint. 1848 l'a mis en liquidation judiciaire. Il a eu des syndics intéressés par droit et par devoir à signaler à la justice les faits de nature à compromettre l'actif de leur débiteur. Les syndics ont gardé le silence. D'où est donc venue la plainte? D'un créancier, du sieur Corroyer.

Le 14 mai 1851, M. Vanderbergh, agent d'affaires de ce créancier, écrivait à MM. Mallet en leur disant : « La marche que j'ai à suivre est toute tracée; je vous prévins que je vais déposer au parquet de votre ville une plainte en usure. Libre à vous de voir si vous ne ferez pas mieux d'acheter la créance de M. Loquin qui peut s'élever à 46,000 fr. J'attendrai jusqu'à lundi prochain. »

Il est impossible d'y mettre plus de naïveté et de candeur. Cela s'appelle, je crois, du chantage.

MM. Mallet ont répondu à cette menace par le mépris. Un mois s'est écoulé. La plainte est du 14 juin.

Remarquez que la poursuite correctionnelle ne soumettait pas à la justice des comptes sujets à révision. Lorsque le Tribunal d'Amiens a prononcé le 30 août 1851, tout était réglé définitivement par le Tribunal de commerce de Meaux. Tous les comptes étaient apurés. Longtemps avant le jugement d'Amiens, tout était réglé et terminé entre MM. Mallet et Corroyer. Ce n'était donc que dans l'intérêt, si respectable d'ailleurs, de la vindicte publique que le procès pouvait se faire.

Mais voyons quel était le résultat de ce jugement du Tribunal de Meaux. Il a été procédé à l'admission de la créance de MM. Mallet, réglée définitivement à 470,000 francs. Or, que peuvent-ils espérer de recouvrer sur cette somme? Corroyer a obtenu un concordat à 20 p. 100. C'est donc une perte sèche de 230,000 francs. Voilà le solde de leur compte. Et encore, pour que cette perte ne soit pas plus considérable, il faut que M. Corroyer paye les 50 p. 100 qu'il a promis.

Ces détails indispensables donnés, j'arrive au fond du débat.

Il me semble que, dans ce conflit plus apparent que réel des théories, il faut poser ou raffermir quelques principes.

Le délit d'usure se compose de deux éléments : il faut qu'il y ait un fait dommageable et aussi une intention criminelle. Il faut aussi l'habitude d'usure. Rien n'est plus simple que cette définition. Cependant il semble que l'arrêt de la Cour de cassation soit en désaccord avec cette définition. La Cour de cassation dit, par exemple, que nul n'est censé ignorer la loi, et qu'on ne peut exciper de prétendus usages qui ne sont que des violations de la loi.

Sans doute, si, traduit en police correctionnelle pour usure, un homme dit : « J'ai ignoré la loi de 1807, » il ne sera pas écouté. Mais lorsqu'un prêt vient s'ajouter à une autre stipulation ; lorsqu'il s'agit de banque, de commission, de mandat, c'est tout différent. On ne peut pas nous dire : Vous connaissez la loi ; vous ne pouvez exiger que l'intérêt prévu par la loi de 1807. Dira-t-on qu'un banquier est un prêteur ordinaire? Qui oserait le soutenir? Le banquier reçoit d'une part les capitaux qui cherchent à se placer, de l'autre il vient à l'aide des gens qui ont besoin de capitaux. Il est un intermédiaire indispensable. Sa profession est une profession sui generis qui a ses conditions, ses chances, ses frais considérables. Si le banquier en était réduit à la condition du prêteur ayant son Code unique dans la loi de 1807, il n'y aurait plus de banquiers. Il faut en conclure que le banquier doit trouver dans des indemnités la rémunération de ses peines et de ses travaux. Ces indemnités ne pourront jamais s'appeler intérêts. L'intérêt, c'est le fruit; la commission, c'est l'indemnité, la rémunération du banquier. Pour résumer tout sur ce point, il suffit de laisser parler la Cour de cassation dans l'un des précédents arrêts, du 8 juillet 1851.

ici M^r Paillet lit un passage du rapport de M. Brière de Valigny.

« En définitive, en ce qui concerne le prêt, l'intérêt ne peut excéder le taux légal; mais pour le banquier, il y a toujours place pour un salaire.

Où, dit-on, mais si la commission est excessive, il y aura usure. Comme vous le voyez, l'objection est très simple. Je réponds que la commission, à la différence de l'intérêt, n'est pas réglée par la loi. La jurisprudence admet la légalité de la commission, mais rien n'en règle le taux. La loi est muette; qu'en résulte-t-il? C'est que ce taux doit être fixé d'après les circonstances, suivant la gravité, l'importance des opérations, la grandeur du service rendu. La quotité du salaire est donc abandonnée à la fixation réglée par les parties. Je me hâte d'ailleurs de reconnaître que les Tribunaux ont un droit suprême de révision et de censure en ce qui touche les salaires. C'est une vérité incontestable en matière commerciale comme en matière civile. C'est aux Tribunaux qu'il appartient de réduire les salaires s'ils sont exagérés. Je fais encore une autre réserve. Il ne faut pas que l'usure puisse se déguiser et se cacher sous l'apparence de combinaisons légales. C'est au coup d'œil du magistrat à deviner cette usure masquée, à la constater et à la punir.

Je reconnais tout cela et je m'en empare à mon tour, et je dis : « Vous voyez donc bien qu'il s'agit ici essentiellement d'une question d'intention. » Du moment où il s'agit de trouver l'usure dans des faits légaux en apparence, il est évident que la recherche et la constatation de l'intention sont des éléments indispensables de la poursuite.

Ce que la loi veut punir, c'est la perversité de l'intention. Il faut que cette intention soit contemporaine des faits. Or,

dans le système qui ne tient pas compte de l'intention, il pourrait arriver que d'une décision judiciaire postérieure aux faits résulterait ou ne résulterait pas l'intention. Ainsi, par exemple, le Tribunal correctionnel d'Amiens décide sur un point qu'un demi pour 100 n'est pas suffisant. Il nous alloue un pour 100. Mais si un autre Tribunal nous réduit à un demi pour 100, nous serons innocent devant l'un, coupable devant l'autre.

Or, un tel résultat équivaudrait à l'anarchie judiciaire. Evidemment il faut que l'intention soit contemporaine du fait. Un élément sérieux d'appréciation, c'est l'importance des opérations et la gravité du risque couru.

Un autre élément digne de la plus grande attention, c'est celui qui se tire des usages. La Cour de cassation dit qu'on ne peut exciper d'usages abusifs. Je l'accorde bien volontiers. Si, par exemple, l'usage de percevoir 7 ou 8 pour 100 d'intérêts s'établit, assurément cet usage n'est que la violation de la loi. Mais s'il y a depuis longtemps dans le commerce des usages invétérés que la justice n'a pas réprimés, je dis que, comme le délit d'usure se constitue particulièrement d'intention, ces usages pourront être une excuse. Et, en effet, si un banquier vient dire : « Je suis de bonne foi, j'ai fait ce que tout le monde a toujours fait à côté de moi; je n'ai jamais cru violer la loi, » est-ce que cet homme ne sera pas recevable à tenir ce langage? Manifestement si.

C'est le malheur des usages dans le commerce, et notamment en matière de commission, d'exercer un empire tyrannique, d'avoir une force que la Cour de cassation elle-même élève jusqu'à celle de la loi. Moi, je ne vais pas jusque là; mais je constate que telle est, en matière d'usage, la doctrine de la Cour de cassation.

ici M^r Paillet invoque un arrêt du 14 juillet 1840.

L'article 1351, dit-il, défend les capitalisations prématurées, et cependant la Cour de cassation constate dans cet arrêt qu'elles sont justifiées par des usages constants.

Dans un autre arrêt du 11 mars 1851, la Cour de cassation constate que les usages font loi dans le commerce.

En résumé, l'usure est un délit. Il faut, pour le constituer, violation de la loi par la perception d'un intérêt supérieur au taux légal. Liberté pour les parties de fixer le salaire en matière de banque, faculté pour les Tribunaux de voir si ce salaire ne déguise pas une véritable usure. En cette matière, les usages du commerce sont élevés à la hauteur de la loi même. Tels sont les principes de la matière.

Or, quand un homme honorable vient vous dire : « C'est sous l'empire de ces usages, ayant force de loi, que j'ai stipulé tel salaire, » pourriez-vous lui répondre qu'il a violé la loi? Evidemment, il faudra rechercher sa bonne foi, son intention. Il aura le droit d'ajouter : « Vous pouvez constater que je me suis trompé, mais me condamner pour fait d'usure, c'est impossible ! » Autrement on pourrait être usurier sans le savoir et sans le vouloir!

Ceci dit, voyons ce qu'il faut penser de l'intention dans le procès?

Est-il supposable que MM. Mallet frères et M. Noblesse aient voulu faire de l'usure? Leur maison existe depuis plus de cent ans; M. Mallet père était l'homme honnête par excellence, il a été successivement président du Tribunal de commerce, membre du conseil général. Les fils de M. Mallet ont été eux aussi appelés à ces honorables fonctions. Est-ce de ce milieu que peut se dégager la présomption qu'on a commis le délit d'usure? Cela est d'autant moins probable que s'ils avaient été coupables ils arrangeaient en la faculté de se racheter en écoutant ces offres d'arrangement contenues dans la lettre que j'ai lue.

Is ont, en hommes de cœur, méprisé cette proposition ignoble; donc ils se sont toujours crus parfaitement innocents.

Mais voyons aussi ce que c'est que M. Corroyer. Est-ce un débiteur servus dont parle le jugement, un débiteur à la merci de son banquier? M. Corroyer! Mais c'était un homme considérable. Il avait concouru à la confection du chemin de fer du Nord; il possédait vingt maisons à Amiens. Comment! quand nous rencontrons cet entrepreneur de travaux publics obtenant un lot de 4 millions de travaux et possédant vingt maisons, nous devrions considérer cet homme comme un débiteur aux abois!

Il y a dans le procès un document émané d'un expert. J'ai le plus grand respect pour les experts, surtout quand ils tiennent leur mission de la justice. Mais il m'est permis de dire mon opinion sur le travail de cet expert. Je dirai donc franchement que ce travail est un tissu d'erreurs d'un bout à l'autre. Toutes ces erreurs ont été dénoncées devant la Cour d'Amiens.

Ce rapport a été réfuté par un autre expert, M. Selles. On s'est adressé au Tribunal de commerce qui a désigné M. Ménaud, expert, lequel a adhéré aux conclusions de M. Selles.

Abordons maintenant les principales objections faites par la Cour de cassation à l'arrêt de la Cour d'Amiens.

La plus importante est celle relative à la prime de 84,000 fr. Cette somme représente deux pour cent sur 4 millions 200,000 fr. Cette prime est stipulée, indépendamment de la commission fixée à un demi pour cent tous les trois mois. Y a-t-il la usure? Oui, dit la Cour de cassation.

Mais remarquons d'abord que la prime de 84,000 fr. est assise tout entière sur l'affaire de Strasbourg.

Il s'agissait d'opérations toutes différentes, de celles du chemin de fer du Nord.

Il fallait faire les recettes et les dépenses à Paris, à Meaux, à Melun. Toute l'opération financière se concentrait dans les mains de MM. Mallet. La maison Mallet était obligée de se procurer des mandataires substitués à Meaux, à Melun et à Paris. S'ils fussent venus à faire faillite, c'était aux risques et pour le compte de la maison Mallet. J'ai là des lettres constatant que MM. Mallet répondaient de tout vis-à-vis de MM. Pavie, Blondel, Lajouquièrre et autres.

MM. Mallet disent : Le Tribunal nous accorde non pas un demi pour cent, mais un pour cent de commission. Or, tout cela est dévoré par les frais de toute sorte. Il faut donc un salaire en dehors, il est représenté par la prime.

Lorsque la Cour de cassation dit que la prime de 84,000 francs est assise sur l'opération de Strasbourg, elle est dans le vrai, et quand elle ajoute que la commission de un pour cent porte sur le crédit de 400,000 francs, elle est encore dans le vrai.

Mais lorsque la Cour de cassation dit que ces 84,000 francs sont sans rapport avec le crédit de 400,000 francs, elle se trompe; car les 84,000 francs étaient un complément de salaire sur la totalité de l'opération.

La Cour de cassation dit que cette prime a été fixée d'avance à un chiffre invariable. Oui, cela est vrai, nous avons les billets entre les mains. Il a toujours été convenu que cette prime s'appliquait à la totalité de l'opération. Mais il était entendu que si l'entreprise tournait mal, la prime ne serait pas payée.

Au surplus, les faits sont plus éloquents que toutes les affirmations. M. Corroyer a sombré en 1848. Une liquidation judiciaire s'est établie. MM. Mallet ont fait eux-mêmes la coupure. Ils n'ont réclamé la prime que dans la proportion des travaux exécutés. Cette prime aléatoire ne leur a donc nullement profité.

Mais, dit la Cour de cassation, la prime ne saurait être justifiée par l'allégation vague de services d'une autre nature.

Messieurs, en matière de banque, peut-on stipuler un salaire pour des services réels? Ce n'est pas une question. Il me suffit de rappeler le rapport de M. Brière Valigny et l'arrêt qui se l'est approprié. Oh! si on n'a rien promis et si on n'a rien fait, s'il y a des allégations vagues, on pourra constater et punir l'usure. Mais, dans la cause, y a-t-il allégations vagues? La Cour de cassation le pense bien.

Voyons! MM. Mallet ont-ils rendu des services à M. Corroyer? Mais cela n'est pas douteux. Ils lui ont ouvert un crédit de 600,000 fr. Bien plus, ils ont remis 20,000 fr. au syndicat pour faire marcher la liquidation judiciaire. Ils avaient, il est vrai, obtenu une hypothèque. Mais ils y ont renoncé au profit d'un créancier postérieur. Il n'y a donc pas dans la cause un usurier avide, mais un banquier courant le risque de se ruiner pour sauver un client. Et savez-vous ce qui est arrivé? C'est que les créanciers de M. Corroyer se sont dit : Mais ces MM. Mallet qu'on voit partout dans cette affaire, ce sont les véritables associés de Corroyer! C'était un trait de lumière et une espérance pour les créanciers. En effet, un jugement du Tribunal de Meaux a déclaré MM. Mallet associés de Corroyer, et débiteurs vis-à-vis de tout le monde. Sur l'appel de MM. Mallet, la Cour a réformé. Mais ce qu'il faut retenir de cet épisode, c'est la preuve de la coopération active, incessante, excessive, des frères Mallet à la conduite et à la direction de l'entreprise de Corroyer sur le chemin de fer de Strasbourg. Cela est constaté dans les termes les plus énergiques par le

jugement du Tribunal de Meaux.

C'est là une attestation en forme écrite par la main du juge. Le jugement en luit que ce sont des associés. La Cour a infirmé, mais sans rien retrancher de ces faits! La Cour de Paris les a autrement appréciés. Elle a dit : Les frères Mallet sont des bailleurs de fonds, actifs, obligés; mais cela ne prouve pas qu'ils soient des associés. Qu'en résulte-t-il? C'est que MM. Mallet ne se sont pas renfermés dans leur rôle de banquiers. Ils n'ont cessé de prêter leur concours personnel, l'aide de leur intervention, de leurs conseils à Corroyer.

La stipulation d'une prime de 84,000 fr. est donc justifiée par toutes ces opérations extraordinaires, ces déplacements incessants, ces avances énormes, aventureuses, qui faisaient disparaître la commission insignifiante de 12 pour 100, élevée par le Tribunal correctionnel d'Amiens à 1 pour 100.

La Cour de cassation dit : « Ces faits devraient conduire à donner à MM. Mallet la qualité d'associés de Corroyer. » J'en demande pardon à la Cour de cassation, mais elle va contre l'arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris qui a décidé le contraire.

Mais, dit-on, MM. Mallet surveillaient leur propre affaire. Ils étaient créanciers de 630,000 francs; on ne leur doit aucune rémunération pour cela. J'en demande encore pardon. Mais la qualité de créanciers ne comporte pas tant de zèle, tant d'activité, tant de dévouement.

En résumé, faire de cette stipulation aussi légitime que stérile, pour des services incontestables, un chef de prévention usuraire, voilà ce qui est inadmissible.

J'ai fini avec la question de prime. J'arrive aux comptes trimestriels.

La Cour de cassation ne reproche pas aux comptes d'être trimestriels, elle ne blâme pas la perception chaque fois du droit de commission; mais elle dit qu'il faut décomposer le solde.

Mais quand le délit d'usure est-il consommé? Je ne marchand pas, j'admets, si l'on veut, qu'avant l'échéance du titre, l'usure peut être constatée. Mais il faut tout au moins prouver la stipulation. Je dis qu'il n'y avait pas de convention.

Il y a eu une succession de comptes présentés. Pour que cela s'élevât à la hauteur d'un délit, il faut qu'il y ait eu compte arrêté. Or, il n'y en a jamais eu. Donc le délit n'aurait pas été consommé.

Mais la prétention de percevoir une commission sur le solde du compte, capital et intérêts, est-elle illégale? Je dis que non. Cela peut constituer des prétentions trop onéreuses, sujettes à révision devant les juges civils. C'est ce qui a été fait au Tribunal de Meaux dans le procès sur les comptes.

Le droit de commission peut-il être perçu sur le solde du compte trimestriel? Oui.

Nous régions, j'ai le droit d'exiger mon paiement aujourd'hui. Ce qui m'est dû, à moi banquier, se compose de capital, d'intérêts, de commission, soit; mais enfin, tout cela réuni fait un capital. Dans le sac où est l'argent on ne ventille pas; on ne dit pas : Il y a là tant pour le capital, tant pour les intérêts, tant pour la commission. Tout cela se confond, forme un capital; et si le banquier consent à prêter de nouveau cette somme, il a évidemment le droit de percevoir une nouvelle commission. Est-ce que c'est là une prétention nouvelle? C'est une des traditions les plus anciennes de la banque à Paris et en France.

J'ai l'opinion de M. Pardessus; j'ai trois frères; j'ai, de plus, des arrêts de la Cour de cassation; j'en ai un notamment du 19 décembre 1827, qui est merveilleux en ce genre.

Mais il y a mieux! Dans le procès de règlement des comptes entre MM. Mallet et les syndics Corroyer, le jugement du Tribunal de Meaux du 6 juin 1851 dit que les comptes seront balancés tous les trois mois. Ce qui veut dire que le solde de chaque compte trimestriel sera frappé du droit de commission. De sorte qu'il est jugé dans la cause actuelle que les comptes seront réglés tous les trois mois, et que le solde sera frappé d'une commission!

Or, que nous propose-t-on? De juger que ces comptes présentés de cette façon constituent des stipulations usuraires. Ah! véritablement, ceci est un peu fort! Comment! nous serions exposés à voir un conflit scandaleux s'établir entre ces décisions judiciaires, entre un arrêt de la Cour de Paris, jugeant au civil, qui décide que ces comptes seront réglés tous les trois mois, et un arrêt de la Cour de Paris jugeant correctionnellement, qui déciderait que ces comptes ainsi réglés par décision de justice constitueraient des stipulations usuraires! Cela n'est pas possible.

J'arrive maintenant aux 360 jours d'intérêts.

On nous dit : Vous avez un calendrier à votre usage. On l'appellerait volontiers sans doute le calendrier d'Amiens. Il n'a que 360 jours!

Mon Dieu! c'est un usage. C'est pour faciliter les comptes. Si l'année a 360 jours pour les créanciers, elle les a aussi pour les débiteurs. Tout s'équilibre. Je sais qu'il y a eu en 1848 un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré cet usage abusif; mais les faits reprochés à la maison Mallet sont antérieurs à cet arrêt. Et puis, tenez, messieurs, nous avons voulu savoir ce que, sur six millions, avait rapporté à MM. Mallet ce retranchement de cinq jours par année. Sur six millions, cela fait en tout 72 francs!

On nous reproche encore le droit de passe de sacs. Le sac vaut à Amiens 25 centimes. Est-il plus grand ou mieux cousu? Je ne le garantis pas. On nous dit qu'il y a un décret qui fixe à 15 centimes le prix du sac. Depuis cent cinquante ans le sac vide, bien entendu, vaut 25 centimes à Amiens. On le paie ce prix, on le fait payer aux autres. Et puis, savez-vous le bénéfice des frères Mallet sur les passes de sacs dans cette énorme opération? Ils ont fait une perte! Ils avaient droit légitime à 308 fr. par passe de sacs; sur cette somme, ils ont perdu 168 fr. Et pour n'avoir pas perdu ce qui leur était dû, ils sont traduits devant vous, sous la prévention d'usure!

J'en ai fini avec les subtilités de la prévention.

Je veux, pour que tout soit dit dans le procès, ajouter un mot sur l'habitude d'usure.

Une fois que des faits en certain nombre sont constatés, on peut voir l'habitude. Mais combien faut-il de faits pour constituer l'habitude? Qui la loi a-t-elle voulu punir? Ceux qui font de l'usure un péché d'habitude et pour qui l'habitude d'usure est une seconde nature, ainsi que le dit le Dictionnaire de l'Académie au mot *habitude*.

Or, dans la cause, où trouverait-on l'habitude d'usure? Il n'y a dans la cause qu'une seule opération, celle avec Corroyer. Les autres ont été terminées par des transactions. Evidemment une seule opération avec le même individu ne peut constituer l'habitude d'usure.

D'ailleurs, après le consciencieux examen de tous les faits, je puis le dire, il n'y a pas d'usure dans la cause. Vous avez devant vous des hommes honorables, dont les intentions ont toujours été pures, qui, s'ils s'étaient trompés, ne l'auraient fait, en tout cas, que sur la foi d'une jurisprudence incertaine, invariable, en l'absence d'une loi claire et précise. Ces hommes, dont la bonne foi est évidente, ne peuvent être atteints par les dispositions de la loi pénale.

Après cette plaidoirie, l'audience a été levée et l'affaire renvoyée à la huitaine.

À l'audience de ce matin, M. l'avocat-général de Gaujal a pris la parole.

L'organe du ministère public commence par rappeler les principes en matière de répression du délit d'usure. Il combat la théorie de l'excuse tirée de l'usage, et celle tirée de l'intention.

Abordant la question des primes, M. l'avocat-général dit : Le banquier a droit à une prime s'il a rendu un service. Si, dans une affaire, il y a une prime, un salaire, et pas de service rendu, il y a usure. Or, je prétends, avec tous les faits du procès, que la prime stipulée par les frères Mallet n'est que de l'usure déguisée.

Les frères Mallet ont eu un procès avec les créanciers de Corroyer. Ils ont soutenu qu'ils n'étaient point associés; or, dans un mémoire distribué devant le Tribunal de commerce, les frères Mallet ont dit que la prime avait son explication et son excuse dans l'espoir d'une part des bénéfices. La prime, disent-ils, est un excédant d'intérêts capitalisés. Conditionnelle ou définitive, la prime ne représente qu'un excédant d'intérêts dépassant l'intérêt légal. Voilà ce que disait pour eux M. Bisson, leur avocat, devant le Tribunal de commerce de Meaux. Voilà le système plaidé au nom de MM. Mallet devant la Cour de Paris. La Cour a dit que cette prime peut être considérée

comme un avantage extraordinaire et trop onéreux... Il n'était pas alors question de services rendus, ce n'était qu'un excédant d'intérêts capitalisés. J'ai donc le droit de dire : Vous ne pouvez plus parler de bonne foi ni d'usage. Il n'y a là qu'une exigence illégale d'intérêts, une usure déguisée.

La loi du 3 septembre 1807 est une loi d'ordre public, contre laquelle ne peuvent rien les conventions des parties ni les usages contraires. J'ajoute que, pour qu'il y ait usure, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu perception; il suffit qu'il y ait eu stipulation usuraire. La convention exécutée ou non exécutée, suffit pour constituer le délit. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation, fondée sur deux arrêts des 14 mai 1827 et 18 juillet 1829.

Quant à l'habitude d'usure, sera-t-il nécessaire qu'il y ait plusieurs emprunteurs? Non, il suffira qu'il y ait plusieurs opérations, plusieurs prêts faits à la même personne. C'est la Cour de cassation qui le dit dans l'arrêt même qui a saisi la cour. Dans l'espèce, il y a évidemment l'habitude d'usure.

Les principes ainsi posés, il nous sera facile d'apprécier les faits.

Il faut d'abord fixer la position des prévenus.

Les deux frères Mallet sont responsables de tout, ils sont blessés et caissiers, mais avec un intérêt dans la maison; il prend une part active à tout; sa complicité est certaine.

M. l'avocat-général s'attache à établir la nature des opérations engagées entre la maison Mallet et Corroyer, Anst-art-Manem. Il conteste que la prime soit la rémunération de services rendus, et surtout que les frères Mallet aient rendu aucuns services extraordinaires à Corroyer.

L'organe du ministère public examine ensuite avec détail les faits du procès.

Après une discussion nerveuse et pressante, M. l'avocat-général conclut en disant que, dans la cause, la fraude de la loi est évidente. Il fait remarquer que 171,000 francs ont été perçus par les frères Mallet au-delà de ce qui leur avait été payé par leurs clients.

« On devrait renoncer à punir l'usure, dit-il en terminant, si on ne la punissait pas dans cette circonstance.

Après ce réquisitoire, M^r Benoit-Champy, avocat de M. Ernest Mallet et de M. Noblesse, prend la parole et répond que à M. l'avocat-général.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil. Au bout d'une demi-heure de délibération, elle reparaît dans la salle d'audience, et M. le président prononce l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que les lois et les usages des commerces relatifs aux comptes-courants n'autorisent au profit du banquier, à l'expiration de chaque période semestrielle ou trimestrielle, que la capitalisation des intérêts échus pour les peines et soins, et la perception d'une commission d'un ou d'un quart pour cent sur les capitaux fournis par lui par son entremise;

« Considérant qu'en 1843, 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850 les frères Mallet et Noblesse, associés pour l'exploitation de la maison de banque à Amiens, ont fait successivement sans interruption, à Anst-art-Manem, à Amans, à Florant-Corroyer et à Corroyer et C^e, des prêts d'argent qui ont donné lieu à des comptes-courants entre les parties;

« Que les comptes-courants faisaient la loi entre elles, et que, dans ces comptes, les banquiers ont capitalisé les intérêts jour par jour, et, en outre, à l'expiration de chaque trimestre, ont perçu des bonifications de deux jours d'intérêts supplémentaires et le droit de passe de sac, à raison de 25 centimes par mille; qu'ils ont perçu, à l'expiration de chaque trimestre, une commission, tantôt de un pour cent, tantôt de demi pour cent, non seulement sur les capitaux fournis ou recouverts par eux, mais encore sur les sommes qui n'avaient été ni fournies ni encaissées par eux, et, de plus, sur les intérêts capitalisés quotidiennement et trimestriellement, et sur les commissions antérieurement perçues;

« Qu'en outre de ces commissions, ils en ont opéré de supplémentaires, tantôt de demi, tantôt de quart, tantôt d'un huitième pour cent sur quelques sommes;

« Qu'à ces commissions ils ont ajouté, à l'égard d'Anst-art-Manem une prime de 10,000 fr., et à l'égard de Corroyer et C^e une prime de 84,000 fr., prime calculée non sur les crédits ouverts et réalisés par eux, mais sur les chiffres des opérations des débiteurs, et enfin une commission trimestrielle sur les primes;

« Considérant que les capitalisations, bonifications, droit de passe de sac, commissions et primes, ont eu pour objet pour effet d'élever le taux de l'intérêt au-dessus de l'intérêt légal, et ont par conséquent le caractère de perceptions usuraires et constituent le délit d'habitude d'usure;

« Considérant que les usages établis sur la place d'Amiens avant et depuis les prêts opérés par les appelants, sont de nature à atténuer la gravité des faits, mais que l'existence de ces usages ne peut justifier ceux qui les ont adoptés, sachant qu'ils étaient contraires à la loi;

« Considérant que les sommes prêtées s'élevaient à chaque quatre cent mille francs;

« Vu l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, dont les dispositions sont transcrites au jugement;

« Met les appelants au néant, ordonne que le jugement sorte son plein et entier effet;

« Condamne les appelants solidairement aux dépens.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1852.

M. le président de Belleyme vient de faire distribuer l'état sommaire des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année 1852.

En voici le résumé que nous rapprochons des états dressés pour quelques-unes des années précédentes.

Table with 2 columns: Causes inscrites au greffe civil en 1852 and 1851. Rows include 1852 (9,385), 1851 (9,904), 1850 (10,417), 1849 (11,146), 1848 (10,064), 1847 (11,888).

Le nombre des affaires portées à l'audience en 1852, compris l'arriéré, a été de 3,632; — en 1851, 9,101; — en 1850, 10,551; — en 1849

1849, 50; — en 1850, 66; — en 1851, 31; — en 1852, 17. La chambre du conseil a rendu en 1852, 1707 jugements; — en 1851, 1,848; — en 1850, 1,804; — en 1849, 1,543.

Affaires criminelles. 1847. 1848. 1849. 1850. 1851. 1852. Procédures enregistrées au greffe. 14,979 11,396 12,127 15,007 15,289 15,130 Procédures enregistrées au petit parquet. 14,969 7,906 12,127 18,388 14,632 14,330

CHRONIQUE

On lit dans le Moniteur: Ce matin, à dix heures, M. l'évêque de Nancy, premier aumônier de l'Empereur, a célébré la messe dans la chapelle de l'Élysée, en présence de S. M. et de S. E. la comtesse de Teba. S. M. et S. E. la comtesse de Teba ont reçu la sainte communion de la main de Sa Grandeur.

On lit dans la Patrie: La future impératrice, inspirée par sa charité, vient d'écrire une lettre très gracieuse pour remercier le conseil municipal de la riche parure qu'il voulait lui offrir au nom de la ville de Paris, ainsi que cela se pratique toujours en pareille circonstance.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience d'hier, 28 courant, présidée par M. Lebel, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Félix Dolrés, nommé consul général de la République de Guatemala en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Dolrés peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer à l'exercice public des fonctions à lui confiées.

En juillet 1849, Pierre Leroux, qui avait alors onze ans, était traduit devant le Tribunal correctionnel, sixième chambre, sous la prévention de vagabondage. Le peu de gravité de l'inculpation, ses bons antécédents, sa physionomie heureuse, ses réponses simples et vraies, vérifiées exactes, la certitude que sa mère l'élevait dans de mauvais principes et lui donnait de dangereux exemples, tout se réunissait pour éveiller en sa faveur la sollicitude du Tribunal qui donna à M. Bouquet, greffier, l'honorable mission de placer cet enfant dans un établissement de bienfaisance.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience d'hier, 28 courant, présidée par M. Lebel, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Félix Dolrés, nommé consul général de la République de Guatemala en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Dolrés peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer à l'exercice public des fonctions à lui confiées.

En juillet 1849, Pierre Leroux, qui avait alors onze ans, était traduit devant le Tribunal correctionnel, sixième chambre, sous la prévention de vagabondage. Le peu de gravité de l'inculpation, ses bons antécédents, sa physionomie heureuse, ses réponses simples et vraies, vérifiées exactes, la certitude que sa mère l'élevait dans de mauvais principes et lui donnait de dangereux exemples, tout se réunissait pour éveiller en sa faveur la sollicitude du Tribunal qui donna à M. Bouquet, greffier, l'honorable mission de placer cet enfant dans un établissement de bienfaisance.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience d'hier, 28 courant, présidée par M. Lebel, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Félix Dolrés, nommé consul général de la République de Guatemala en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Dolrés peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer à l'exercice public des fonctions à lui confiées.

En juillet 1849, Pierre Leroux, qui avait alors onze ans, était traduit devant le Tribunal correctionnel, sixième chambre, sous la prévention de vagabondage. Le peu de gravité de l'inculpation, ses bons antécédents, sa physionomie heureuse, ses réponses simples et vraies, vérifiées exactes, la certitude que sa mère l'élevait dans de mauvais principes et lui donnait de dangereux exemples, tout se réunissait pour éveiller en sa faveur la sollicitude du Tribunal qui donna à M. Bouquet, greffier, l'honorable mission de placer cet enfant dans un établissement de bienfaisance.

Le 15 décembre, il passait sur la route de Montrouge au milieu de la nuit; il marchait vite, car il pleuvait à torrents. Il entend des gémissements qui semblaient partir de l'un des bas-côtés de la route; il s'approche, et trouve un homme tombé dans le fossé, et qui, dans un état complet d'ivresse, ne pouvait se relever. L'agent le redresse sur ses jambes et entend de le mettre en lieu de sûreté. La tâche n'était pas facile. Cependant, cahotés, érotés, mouillés jusqu'aux os, ils arrivent, l'un portant l'autre, au prochain corps-de-garde. L'agent, avec une sollicitude toute fraternelle, place son homme près du poêle, l'étend sur deux chaises, le tourne, le retourne de temps en temps pour le bien sécher de tous les côtés. « Allons, mou brave, lui dit alors l'agent, vous voilà resservi; maintenant, partez vite et allez vous coucher. — M'aller coucher, répond l'homme! Apprenez que personne n'a le droit de m'envoyer coucher! Vous êtes un maladroît, vous êtes un insolent! J'y étais couché, pourquoi ne m'y avez-vous pas laissé! » Et le tout est accompagné d'une violente bourrade.

En déposant aujourd'hui de ces faits devant le Tribunal, l'agent a usé encore de beaucoup de modération. « Il était encore ivre, a-t-il dit, et nous autres nous sommes bien forcés de pardonner souvent à ces gens-là. » Le Tribunal a condamné Pierre Leduc à 20 fr. d'amende.

A l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur, il sera donné à la cité Napoléon, rue Rochechouart, 60, dont il est le principal fondateur, 300 bains gratuits aux ouvriers et ouvrières du 2^e arrondissement. Ces bains seront donnés à raison de trente par jour, du samedi 29 janvier au 7 février suivant. Il sera également fait une distribution de vêtements aux enfants les plus nécessiteux de l'Asile de la Cité. (Moniteur.)

DÉPARTEMENTS

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Le 25 janvier courant, la chambre des appels de police correctionnelle de Rennes a évoqué l'affaire de M. Raison du Cleusio, condamné par le Tribunal de Saint-Brieuc à 500 fr. d'amende, pour avoir distribué le manifeste de M. de Chambord.

M. de Charmoy était au banc de la défense, assisté de M. Reparts, du barreau de Guingamp.

Après la plaidoirie de M. Charmoy, M. Bigorie, avocat-général, a pris la parole.

Après une réplique de M. Charmoy, la Cour a prononcé presque immédiatement son arrêt, réformant le jugement de Saint-Brieuc: 1^o en ce qu'il avait vu un délit là où il n'y avait qu'un contrevention postale; 2^o en ce qu'il avait exagéré le taux de l'amende. Elle a condamné M. Du Cleusio à 100 fr. d'amende. (Courrier de Nantes.)

VARIÉTÉS

ÉTUDES JUDICIAIRES

LE MARQUIS DE BRUNOY.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 27 janvier.)

III.

Nous entrons dans une nouvelle phase de l'histoire du marquis de Brunoy. Cette partie de sa vie est jusqu'à présent restée dans l'ombre et il nous a fallu l'exhumer presque entièrement des pièces déposées aux Archives. Cette dernière période de son existence fut pourtant la plus féconde en prodigalités et elle met dans leur véritable jour le caractère et les infirmités mentales de ce singulier personnage.

Deux ans après l'arrêt qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu pour le moment d'interdire M. de Brunoy, M. de Béthune formait une nouvelle demande en interdiction contre son neveu. Dans une requête fort étendue, il disait: « Qu'il n'était plus permis de douter que l'indignité de la conduite du marquis de Brunoy ne vint de la bassesse de ses sentiments, de la dépravation de ses mœurs et d'une corruption de cœur et d'esprit que rien ne pouvait contraindre. »

Que s'était-il donc passé pour que cet oncle si indulgent se fût enfin décidé à réclamer une pareille mesure et la réclamât avec une semblable amertume d'expression?

Il ne s'était rien passé qui n'eût été très facile à prévoir. Le marquis n'avait pas tardé à recommencer sa vie crapuleuse et prodigue, et bientôt son entourage s'était précipité avec plus d'ardeur que jamais sur cette curée qui avait failli lui échapper.

Peu de temps après l'arrêt qui lui avait donné gain de cause contre sa famille, il avait eu l'art de se soustraire à la domination de son conseil. En atteignant sa majorité, il avait obtenu l'autorisation de vendre plusieurs valeurs importantes, sous prétexte de payer ses dettes, et s'était fait ensuite un moyen de ce qu'il était libéré pour se débarrasser des liens de ce conseil.

Le marquis de Brunoy ayant ainsi complètement recouvré son indépendance, avait alors aliéné ses plus belles propriétés, il avait mangé plus de la moitié de sa fortune, il s'était constitué débiteur de plus d'un million de rentes tant viagères que perpétuelles, qu'il avait créées ou ratifiées depuis la dissolution de son conseil. Voilà ce qui s'était passé.

Il faisait des rentes à tout le monde. Il était devenu la providence des habitants de Brunoy et des escrocs de la capitale, qui avaient fini par apprendre le chemin de cet Eldorado. On le dépouillait comme un arbre chargé de fruits sur le bord d'une grande route. Cueillaient qui voulait! Et quand, par hasard, il se réveillait avec une humeur peu libérale, lorsqu'il s'obstinait à vouloir tenir sa main fermée, alors cette bande de coquins qui l'entouraient le forçait à travailler, c'est-à-dire à signer des contrats de rente. C'est ce qui avait eu lieu huit jours après la levée de son conseil, le 30 août 1774. On lui avait, la veille au soir, présenté à signer les actes de ratification des donations faites par lui pendant qu'il était encore soumis à son conseil; il avait déchiré ces actes. Le notaire complaisant les avait recommencés pendant la nuit, et le lendemain matin les donateurs, laquais et gens de cuisine pour la plupart, faisant irruption dans sa chambre à coucher, obtinrent de lui par leurs obsessions et même leurs menaces les signatures de ratification. Ce fait occupa une large place dans le procès criminel dont nous parlerons plus tard.

Mais le plus souvent, c'était en l'enivrant qu'on obtenait de lui ces signatures. On l'entraînait hors du château, on le conduisait dans un cabaret ou dans quelque maison de paysan, et quand il avait laissé sa raison au fond des chopines, on faisait arriver le notaire escorté de témoins, et le marquis signait!

C'est ainsi que, le 9 octobre 1774, on le conduisit chez un paysan de Brunoy, Bras le père. On avait apporté du château, du vin, des provisions et de l'argenterie. La société se composait de six prêtres, d'un exempt de maréchaussée, de Marchal, de Sené, les inseparables du marquis, des deux frères Filhol, fils d'un barbier de Paris, qui vint devenir bientôt ses favoris les plus assidus, des deux Drouot, ses cuisiniers, et de quelques autres encore. On mangea, on but; le marquis s'attendrit au dessert. Quand ses convives virent, suivant l'expression d'un témoin, « qu'il ne lui fallait plus qu'une bouteille, » ils envoyèrent chercher le notaire. Celui-ci, qui s'appelait Favereau, arriva escorté de ses deux clercs. C'était le bon moment, le cœur du marquis débordait; il voulait faire son testament en faveur des bons et excellents amis qui l'entouraient! Mais ceux-ci, pensant qu'un testament était un acte éminemment instable et sujet à révocation, réclamèrent à grands cris des donations. Le marquis céda à ces sollicitations et commença à distribuer des rentes. Tout le monde en eut, même les deux clercs de notaire; l'un eut 800 livres et l'autre 600 livres de rentes viagères. Quelle aubaine pour ces deux bazochiens!

Quant on sut dans le pays que le marquis était dans ces excellentes dispositions, tout le monde accourut à la maison de Bras. On faisait queue à la porte. Un cocher, entendu dans l'enquête criminelle, Nicolas Nager, surnommé Montanquet, s'exprime ainsi: « Il y avait une grande affluence de monde qui regardait à la porte de Bras, et chacun se demandait réciproquement si c'était son tour d'avoir une donation! »

Cela dura pendant deux jours, le 9 et le 10 octobre. On avait un autre moyen de tirer de l'argent du marquis; on le faisait jouer au billard, et voici comme on s'y prenait. A force de fréquenter les cabarets, il avait fini par acquérir une certaine habileté à ce jeu, et ainsi qu'il arrive souvent, il se croyait plus fort qu'il ne l'était en réalité. On exploitait ses prétentions... Il jouait de masse quand ses adversaires jouaient de queue, et il leur rendait seize points sur vingt; il étourdissait la galerie de ses fanfanonades. On le laissait faire. Les paris allaient toujours en doublant et en parlant souvent de 100 louis. Pour l'encourager, ses adversaires avaient soin de lui permettre de gagner les premières parties; puis, quand les enjeux étaient devenus considérables, la partie changeait tout à coup de face. Le marquis était battu à plate couture. Il y avait dans la salle du papier, des plumes et de l'encre, et l'on faisait signer à la pauvre dupe des billets représentant les sommes énormes qu'elle perdait ainsi. Un de ses anciens valets de chambre, un nommé Buchange, fut un de ceux qui le volèrent le plus impudemment. Dans une partie qui eut lieu à Yaris, au mois de mai 1775, Duchange, las de gagner, jeta sa queue sur le billard, en disant: « En voilà pour 24,000 livres de rente! » Le marquis s'empressa de lui souscrire des billets, et Duchange partit aussitôt pour Paris où il les fit escompter par une espèce de banquier juif, nommé Abraham Delahaye, qui paraît être l'escompteur habituel de l'entourage du marquis. (L'honnête Abraham, qui prenait d'abord 30 p. 100 d'escompte, finit bientôt par prendre 70 p. 100; il figura aussi au procès criminel!)

Duchange n'était pas le seul qui exploitait le jeune marquis. Celui-ci jouait contre tout le monde; Filhol l'ainé et sa belle-sœur, qui se faisait appeler Filhol d'Humières, lui gagnèrent des sommes considérables. L'apparition de cette dame d'Humières dans la vie intime du marquis de Brunoy nous a d'abord quelque peu embarrassés. Tous les documents du procès nous portaient à croire qu'aucune femme ne pouvait avoir d'influence sur lui, et cependant la dame d'Humières était jeune, elle vivait avec le marquis dans une intimité complète. Nous avons pensé un instant que cette intimité n'était pas innocente; nous nous étions trompés: la dame d'Humières n'était que la filleule du marquis, sa jeune sœur de lait qu'il avait tenue lui-même sur les fonts de baptême, et cette alliance spirituelle, comme elle disait elle-même, expliquait tout. Il l'avait mariée à l'un de ses favoris et avait fait des folies pour la noce. Nous en donnerons une idée en disant que le mémoire pour les fournitures d'habillements faites à l'occasion de ce mariage monte à 99,728 livres 12 sols. Il y a trois robes pour la mariée qui sont d'une magnificence inouïe: la première de ces robes, qui était d'or, coûtait près de 5,000 livres; la deuxième, simplement de laine d'argent, était du prix de 1,203 francs, et la troisième, dans laquelle il y avait un seul article de fleurs, roses et lilas, de 227 livres, coûtait 2,704 livres.

On comprend que ces prodigalités sans frein avaient dû jeter un désordre effroyable dans les affaires du marquis. Il était poursuivi à outrance par ses créanciers. Pour arrêter ou pour uniformiser ces poursuites dirigées contre lui de tous côtés et devant toutes les juridictions, on avait obtenu en son nom, le 18 mars 1775, un arrêt du conseil du roi portant attribution à la deuxième chambre des enquêtes de toutes contestations pouvant le concerner. Dès le 8 avril suivant, cette chambre ordonnait la vérification des créances... Mais le marquis pensa que ce n'était pas assez; il eut vent sans doute que quelque projet d'interdiction se tramait contre lui; il crut devoir prendre les devants, et un arrêt rendu sur sa requête le replongea dans les liens du conseil qu'il sollicitait le 1^{er} juin 1775.

Toutefois, au moment où l'arrêt est prononcé, il réfléchit que les nouveaux liens qu'il vient de se donner vont le gêner singulièrement, et pour ne pas rester tout à fait sans argent, il s'empressa de souscrire pour 800,000 livres de billets qu'il antidate, et charge Filhol aîné d'en accepter la négociation.

Celui-ci devait remplir cette mission difficile en faisant escompter ces billets à vil prix; il fut obligé d'avoir recours à des prête-noms qui lui firent payer cherement leur coopération. L'un d'eux, Pidansat de Mairobert, homme de lettres, le confinateur des Mémoires secrets de Bachaumont, essaya de réaliser un énorme bénéfice sur un billet de 120,000 livres souscrit sur son ordre et causé valeur reçue en 48 effets de la compagnie des Indes. Il l'acheta à vil prix de Filhol, et le produisit comme un titre sérieux à la direction des créanciers du marquis. Du reste poursuivi pour ce fait au criminel, il expia cruellement cette faule, comme nous le verrons plus bas.

Mais sous prétexte de se mettre à couvert lui et ses prête-noms, Filhol, conseillé par son homme d'affaires, demanda alors au marquis de souscrire à lui et aux siens par devant notaire une reconnaissance constatant que lui et ses prête-noms avaient fourni les fonds représentant la valeur des billets. Chose étrange! le marquis refusa.

Filhol a recours alors à un moyen qui lui était habituel. Il adresse au marquis des adieux éternels et prend la poste pour Lyon. Le marquis court après lui; il se fait précéder par un courrier qui a pour mission de rejoindre Filhol et de conclure la paix à tout prix. Le courrier le rejoint en effet; Filhol se montre cruel d'abord et promet enfin d'aller retrouver le marquis à Paris. Là, tout s'arrangea au Cheval noir, hôtel borgne, où le marquis traitait souvent ses gens et cette bande d'agresseurs qui l'escortait. On fait préparer un festin magnifique et l'on envoie chercher un notaire.

Celui qu'on avait appelé se nommait Porchon de Bonval; on le fait assoir, il prend part au repas et on lui explique ce dont il est question. On se garde bien de lui dire que le marquis est dans les liens d'un conseil; le notaire toutefois se cabre... Il croit deviner qu'il s'agit d'une donation déguisée. Procéder ainsi à une donation de 800,000 livres, et ce, inter pocula, c'était une opération délicate; il refuse son ministère. Le marquis se fâche, il cite à tort et à travers les lois concernant le notariat, et il veut forcer le malheureux tabellion à instrumenter quand même. Porchon de Bonval persiste dans son refus, et la querelle est sur le point de s'envenimer, lorsqu'un homme d'affaires, qui faisait partie de la bande, explique au notaire qu'il ne s'agit que de faciliter une négociation d'effets et de couvrir à l'avance la responsabilité des négociations. Après quelques objections, le notaire cède et passe l'acte en question.

Revenons au marquis de Brunoy. Aussitôt après l'arrêt qui prononçait son interdiction, une lettre de cachet le reléguait au prieuré d'Elmout, maison des Génovéfains, près Saint-Germain-en-Laye. Ordre avait été donné de ne le laisser sortir ni communiquer avec qui que ce fût au dehors; cependant on avait recommandé qu'il fût traité avec les plus grands égards. 12,000 fr. lui étaient alloués pour son entretien et son argent de poche. On avait, en outre, placé auprès de lui pour le surveiller et le distraire deux officiers de l'Hôtel-des-Invalides.

Il passa dans cette retraite deux années de calme et de repos. Il trouvait une distraction dans les cérémonies religieuses.

On leur adjoignit bientôt M. Paris d'Illus, qui remplaça M. Paris de Meizieu après la mort de celui-ci.

Ce fut environ un mois après cette scène de spoliation (6 juillet 1775) que le marquis de Béthune présentait sa requête tendant à l'interdiction du marquis de Brunoy.

Dans cette requête, M. de Béthune signalait de nombreuses aliénations d'immeubles considérables faites par son neveu, et parmi ces aliénations celle de Brunoy.

La requête énonçait un fait vrai. Le marquis avait vendu Brunoy! Brunoy dont il portait le nom, Brunoy qui lui avait fait dépenser tant d'argent, Brunoy situé au milieu de cette population de paysans dont il avait fait sa famille. Le fait était invraisemblable, mais il était exact.

Un écrivain du temps prétend qu'en 1776 le comte de Provence manifesta l'intention d'acquiescer l'usufruit du château moyennant une rente viagère. L'intendant du comte, M. de Cromot, aurait alors engagé les compagnons de débauche du marquis à l'enivrer et à lui faire signer l'acte de cession. « Lorsqu'il fut dans l'état d'ivresse que l'on désirait, on lui présenta à signer l'acte tout préparé; il écrivit au bas son nom sans savoir ce qu'il faisait, et s'endormit ensuite d'un sommeil profond. A son réveil, il raconta qu'il avait rêvé la nuit qu'il vendait Brunoy. On lui fit observer que ce n'était point un songe et qu'il n'y avait rien de plus réel. A ces mots, il versa des larmes et s'écria qu'il se ferait plutôt hacher en pièces que de se laisser expulser d'un château qu'il chérissait plus que toutes ses autres possessions, etc... Cependant il fallut céder! »

Il n'est point impossible qu'à l'insu du comte de Provence et par le fait de serviteurs trop zélés, les choses se soient ainsi passées, car il fallait que le marquis fût ivre pour consentir à vendre ce domaine. Cependant il y a dans le récit que nous venons de rapporter de grandes inexactitudes. Ainsi, ce ne fut point en 1776 que la vente eut lieu, puisque la requête de M. de Béthune en 1775 signale cette vente comme un fait accompli. C'est dans l'intervalle entre le 23 août 1774 et le 1^{er} juin 1775, intervalle pendant lequel le marquis était devenu maître de ses actions, qu'il avait vendu ce domaine sans le concours d'aucun conseil. Le marquis avait d'abord vendu la nue-propriété de Brunoy en s'en réservant l'usufruit moyennant 370,000 francs; peu de mois après, il avait vendu cet usufruit pour le même prix. Telles furent les véritables conditions de cette vente.

Le marquis, néanmoins, n'abandonna pas sa chère paroisse de Brunoy; il acheta une maison dans le village. Il allait à la messe et il avait la consolation de s'entendre encore recommander au prône, non plus comme seigneur, le titre appartenait à Monsieur, mais comme bienfaiteur de l'église. Cette résidence à Brunoy, du reste, n'était pas continue, et, comme nous l'avons vu, le marquis faisait de fréquents voyages à son château de Yaris.

En présence des faits que nous avons racontés, il eût été difficile que l'interdiction ne fût pas prononcée... Cependant nous voyons s'élever deux années encore après la réunion de l'assemblée de famille convoquée sur la requête de M. de Béthune, sans qu'il fût donné suite à ce projet d'interdiction.

Il est vrai que le nouveau conseil auquel le marquis se trouvait soumis se livrait à un gigantesque travail; il vérifiait les créances, prenait des lettres de rescision contre les rentes viagères et poursuivait les porteurs de billets. Lui, pendant ce temps-là, faisait le mort; il comprenait qu'un orage terrible grondait sur sa tête. Peut-être cette tranquillité du marquis était-elle une tranquillité forcée? Peut-être son séjour prolongé dans une de ses terres à Château-Meillan n'avait-il d'autre cause qu'une lettre de cachet? Cette supposition semble confirmée par un fait rapporté dans les journaux du temps; on y lit que, pour se soustraire aux conséquences de l'interdiction qui le menaçait, le marquis avait conçu à cette époque l'idée bouffonne de s'en aller faire un pèlerinage en terre sainte accompagné de ses favoris, et qu'un ordre du roi était intervenu pour le retenir en France. Cet ordre du roi était sans doute une lettre de cachet.

Il resta pendant deux ans à Château-Meillan, et c'est dans cette retraite qu'il signa, le 25 juin 1777, un acte qui donne beaucoup à réfléchir sur le rôle joué par M. de Béthune dans toute cette affaire. Par cet acte, le marquis de Brunoy abandonnait toute sa fortune à M. de Béthune, qui se chargeait de payer toutes les dettes actuelles du marquis et de lui servir une pension de 40,000 livres de rente.

C'était une fort belle affaire que faisait M. de Béthune, car les donations, rentes viagères et billets au porteur une fois annulés, les biens du marquis de Brunoy étaient encore considérables. Aussi, lorsque l'acte intervenu entre l'oncle et le neveu fut soumis à la deuxième chambre des enquêtes pour être homologué, les parents du côté paternel s'émurent. Tant que le marquis avait été relégué à Château-Meillan, ils avaient laissé sommeiller la demande en interdiction. Cette tentative de M. de Béthune les inquiéta, et la procédure d'interdiction recommença son cours, un instant interrompu.

M. de Béthune fit ce qu'il put pour s'opposer à cette interdiction; on n'eut besoin, pour neutraliser ses efforts, que de lui montrer la demande qu'il avait signée et provoquée lui-même. L'avis de l'assemblée de famille fut pour l'interdiction, et la justice passa outre. On n'interrogea pas le marquis; on consulta seulement la procédure criminelle qui s'instruisait contre ceux qui avaient abusé de son incroyable faiblesse, et, le 4 septembre 1777, au rapport de M. Sahuguet d'Espagnac, fut prononcé un arrêt qui déclarait « qu'Armand-Louis Paris de Montmartel sera et « demeurera interdit de la gestion et administration de « sa personne et de ses biens. » Par cet arrêt, la marquise de Brunoy et M. Paris de Meizieu étaient investis de la tutelle honoraire et onéreuse (1).

Avant de raconter quel fut le sort du marquis, disons quelques mots de l'arrêt qui fut rendu au criminel, le 29 mars 1779, contre ceux qui avaient participé à l'affaire des billets au porteur et des rentes viagères.

Trois notaires avaient figuré dans ce procès: deux notaires de Paris, Porchon de Bonval et Arnould, qui furent déchargés de l'accusation; le troisième, Favereau, le notaire de Brunoy, qui avait coopéré à la plupart des donations du marquis, fut engagé par l'arrêt à être plus circonspect dans ses fonctions et plus exact dans la rédaction de ses actes. Nous laisserons de côté les Filhol, Duchange et autres, condamnés par cet arrêt à des peines trop peu sévères, pour dire quel fut le sort de Pidansat de Mairobert, condamné à être blâmé à la barre de la Cour. Mairobert, comprenant qu'il était déshonoré par cet arrêt, se rendit le soir même aux bains de Poitevin et s'ouvrit les quatre veines avec un rasoir; mais comme la mort lui paraissait trop lente à venir, il prit un pistolet et se fit sauter la cervelle.

Revenons au marquis de Brunoy. Aussitôt après l'arrêt qui prononçait son interdiction, une lettre de cachet le reléguait au prieuré d'Elmout, maison des Génovéfains, près Saint-Germain-en-Laye. Ordre avait été donné de ne le laisser sortir ni communiquer avec qui que ce fût au dehors; cependant on avait recommandé qu'il fût traité avec les plus grands égards. 12,000 fr. lui étaient alloués pour son entretien et son argent de poche. On avait, en outre, placé auprès de lui pour le surveiller et le distraire deux officiers de l'Hôtel-des-Invalides.

Il passa dans cette retraite deux années de calme et de repos. Il trouvait une distraction dans les cérémonies religieuses.

(1) On leur adjoignit bientôt M. Paris d'Illus, qui remplaça M. Paris de Meizieu après la mort de celui-ci.

ligieuses; il remplissait les fonctions de clerc, de bedeau, de chantre et de sacristain. Au bout de ces deux ans, une autre lettre de cachet (2) le transféra aux Loges, dans un couvent de frères Picpus. Là il fut plus étroitement enfermé; il ne lui fut pas même permis de se livrer à ses innocentes occupations cléricales qui étaient sa seule consolation. L'ennui affaiblit alors sa santé d'une manière sensible, et, par une mesure d'humanité, on le reléguait dans une de ses propriétés à Villers-sur-Mer, en Normandie.

Là, au milieu d'une nature riche, sous un ciel pur, à l'ombre des grands arbres de son parc, il reprit un peu de santé. Il était toujours accompagné des deux officiers invalides, dont l'un, ancien major d'infanterie et chevalier de Saint-Louis, s'appelait M. de La Suze.

Pendant tout le temps de son séjour à Villers, le marquis se montra parfaitement tranquille. Il se livra aux travaux de l'agriculture. Dans la semaine, il se levait avant le jour et allait chercher les bœufs aux herbages; le dimanche il chantait au lutrin.

Bien qu'il n'eût plus autour de lui cette troupe de courtisanes qui lui avait coûté si cher, il avait néanmoins conservé l'habitude de faire de bons mots, et, fidèle à son antipathie contre la médecine, il prenait ordinairement pour but de ses plaisanteries le médecin qu'on avait placé auprès de lui.

Il avait conservé aussi le besoin de se montrer généreux, et il répandait ses libéralités dans la mesure des ressources exigées qui lui avaient été laissées. Il avait conçu pour un jeune homme nommé Pierre Lepreux une vive affection, c'est ce qui causa sa mort en 1781. L'influence de la vie active, du régime, et de l'air pur qu'il respirait, avait presque entièrement rétabli sa santé. Il apprend que Pierre Lepreux, qu'il avait placé à l'école militaire de Beaumont-en-Auge, était malade; à l'insu de ses gardiens il s'échappa du château et court à l'école militaire. Le jeune homme était atteint de la petite vérole, le marquis l'embrasse et le serre dans ses bras. Deux jours après lui-même était atteint et mourait de cette maladie le 10 avril 1781.

Au moment de mourir, il envoya chercher le curé de la paroisse. Il se confessa à lui en latin et le pria de lui faire une exhortation pour le préparer à la mort. Le curé, qui était un pauvre curé de campagne, ayant plus de charité que de science, ne put satisfaire au désir de son pénitent. « Puisque vous ne pouvez pas faire l'exhortation que je vous demande, dit le marquis, je la ferai moi-même. » Alors, se faisant soutenir par ses gens, il prit la parole et parla assez longtemps. Il dit des choses si touchantes et en si bons termes, que tous les assistants, y compris le curé, fondirent en larmes (3).

Telle fut l'époque et telles furent les circonstances de

la mort du marquis de Brunoy. Nous n'avons pas besoin de dire combien est apocryphe et absurde une brochure qui parut en 1789, sous le titre de *Résurrection du marquis de Brunoy*; elle annonçait que le marquis de Brunoy venait d'être retrouvé chargé de chaînes au fond d'un cachot de la forteresse de Pierre-Encize à Lyon, où l'avait fait jeter le comte de Provence pour mieux le dépouiller de sa terre de Brunoy.

Le marquis mourut donc le 10 avril 1781, et l'on fit à cette époque circuler l'épithète suivante :

« Ci-gît un fou plein de sagesse,
« Riche et noble contre son gré,
« Qui, du grand monde retiré,
« Vécut sans faste, sans maîtresse,
« Se ruinant pour son curé ! »

On sait que les épithètes ne sont pas obligées de dire la vérité, mais celle-ci nous paraît mériter d'être relevée parce qu'elle contient en germe une opinion qui s'est accréditée depuis. On a voulu voir dans le marquis de Brunoy une victime de la société de son temps, un caractère méconnu par ses contemporains, un précurseur incompris de la démocratie. Selon certains écrivains, le marquis de Brunoy, fils d'un parvenu, petit-fils de paysan, salissant dans des orgies de cabaret son titre et son blason, aurait voulu se venger de la noblesse dont il avait à se plaindre; en échangeant son titre de marquis contre le sobriquet de *Nicolas Tuquay*, il n'aurait fait que devancer la nuit du 9 août; en délaissant dès la première nuit de ses noces une fille de la maison d'Escars qu'il avait épousée, il aurait fait acte de divorce avec l'aristocratie. Cette interprétation des excentricités du marquis de Brunoy n'est rien autre chose qu'un paradoxe ingénieux. Il n'avait pas à se plaindre de la noblesse qui se montra pleine de déférence pour ses millions; il alla au cabaret sans préméditation démocratique, uniquement parce qu'il aimait le vin bleu et la mauvaise compagnie, et s'il délaissa sa jeune épouse la première nuit de ses noces, nous croyons en avoir dit suffisamment la cause.

Selon nous, le marquis de Brunoy, sans être précisément fou, avait une intelligence faible, débile, incapable de le guider. Ce qui a pu produire des illusions sur son compte, c'est que ses manies avaient quelque chose de bienveillant et de généreux qui pouvait tromper le vulgaire, et en réalité il était plus dangereux pour lui-même que pour les autres. On a essayé de calomnier ces amitiés forcées qui causèrent sa ruine... Nous croyons sincèrement, après avoir examiné toutes les pièces de ce procès qui mirent au grand jour les détails les plus intimes de sa vie, que le marquis n'eût jamais d'autre vice que l'ivrognerie et l'amour du jeu. Quant à ses amitiés, elles servent d'autant mieux à prouver sa folie, qu'elles restèrent toujours inexplicables aux yeux mêmes de ceux qui ne reculent devant aucune explication.

Fournier des Ormes.

héritiers.
Le partage de la succession du marquis de Brunoy a été fait devant M. Griveau, notaire à Paris, le 14 mai 1784, et les 2 et 3 août suivant. Les arrangements entre les héritiers pour l'acquittement des dettes ont été passés devant M. Moreau, notaire à Paris, le 29 juin 1785.

(2) Les *Mémoires secrets*, du 29 juillet 1779, disent qu'il circulait alors dans Paris plusieurs copies manuscrites d'un *Mémoire justificatif* fait par le marquis de Brunoy. Ce *Mémoire*, dans lequel le marquis protestait contre sa détention, peut expliquer, selon nous, la mesure rigoureuse dont il fut l'objet.

(3) Nous devons ces renseignements précieux, sur les derniers moments du marquis de Brunoy, à la communication bienveillante de M. Paris d'Illins, qui habite le château de Villers-sur-Mer. M. Paris d'Illins est le fils de M. Paris d'Illins qui fut en dernier lieu curateur du marquis et l'un de ses

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX POUR L'ANNÉE 1852.

Nous publions aujourd'hui la table de la *Gazette des Tribunaux* pour l'année 1852.

Cette table se divise en cinq parties ayant chacune sa spécialité. La première comprend les faits et les questions de droit; la seconde les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans la *Gazette* comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte; la troisième les formations, les modifications, les dissolutions et les nullités de sociétés commerciales; la quatrième les faillites avec leurs rapports et leurs reports; enfin la cinquième et dernière partie indique les comptes-rendus d'ouvrages et les articles dits *Variétés* qui ont été insérés dans le journal pendant l'année 1852.

La *Gazette des Tribunaux* a reproduit la plupart des actes officiels qui ont été publiés dans le *Moniteur* pendant cette même année de 1852, et qui se réfèrent, soit à des modifications de la Constitution, soit à des matières d'intérêt général ou purement judiciaires. On trouvera dans notre Table, au mot correspondant au sujet, l'indication du numéro qui contient l'insertion, objet des recherches. Tels sont, par exemple, les mots: *Conseil d'Etat*, — *Empire*, — *Magistrature*, — *Sénat*, etc. Au moyen de ces indications, on pourra faire dans le *Moniteur* des recherches faciles qui permettront de compléter les textes dont la *Gazette* n'aurait donné que le sommaire.

La partie de la table réservée aux questions de droit présente un résumé complet des arrêts rendus par la Cour de cassation. Les Cours d'appel y figurent aussi pour tous les arrêts dont il a été rendu compte. Ces décisions, à raison de la place laissée libre par l'absence des débats parlementaires, ont figuré dans le journal en plus grand nombre que les années précédentes, et leur choix fait avec soin a introduit dans la table une foule de questions intéressantes. Nous citerons particulièrement celles qui regardent les officiers ministériels aux mots: *Avoué*, — *Notaire*, — *Officiers ministériels*, etc.

Les formations de sociétés pendant l'année qui vient de s'écouler attestent un mouvement remarquable d'activité commerciale. En 1851, elles avaient été de 898; en 1852, elles s'élevèrent à 1051. Les dissolutions sont au nombre de 524; en 1851, il y en avait eu 415.

Les déclarations de faillites, au nombre de 518, reproduisent à peu de chose près le chiffre de l'année 1851.

Le prix de cette table, qu'on trouve dès aujourd'hui dans les bureaux du journal, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'Emp. Piémont 1850' and 'A TERME'. It lists interest rates and exchange rates for various locations like Versailles, Paris, and Lyon.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists railway lines and their corresponding stock prices.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 29 JANVIER. Opéra. — Le Cou et la dot, le Dépit. Opéra-Comique. — Relâche. Italiens. — Luisa Miller. Odéon. — Grandeur et décadence, l'Avare. Théâtre-Lyrique. — Le Lutin de la Vallée. Vaudeville. — La Terre promise, Jobin, Pas de fumée sans feu. Variétés. — Les Variétés en 1852, M. le Vicomte. Gymnase. — Un Fils de famille, Un Mari. Palais-Royal. — Chapeau de paille, Télégraphe, York. Porte-Saint-Martin. — Relâche. Ambigu. — La Case de l'oncle Tom. Gaîté. — L'Oncle Tom. Théâtre National. — Masséna. Cirque Napoléon. — Soirées équestres. Comte. — La Queue du Diable vert. Folies. — Les Balançoires de l'année. Délassements-Comiques. — Bonhomme Dimanche.

EN VENTE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1852. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Avis judiciaire.

Étude de M. REY, agréé près le Tribunal de commerce du département de la Seine, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23.

D'un exploit du ministère de Droux, huissier à Paris, en date du 28 janvier 1853, enregistré, fait à la requête de M. Auguste AUMONT, employé, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8, et de divers autres actionnaires de la société F. MALEN ET C^e.

Il a été assigné à M. Joseph-François MALEN, constructeur de voitures, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51 (Seine), tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, ainsi qu'aux autres actionnaires connus ou inconnus, à comparaître le 1^{er} février 1853 devant le Tribunal de commerce de la Seine, séant au palais de la Bourse, dix heures du matin, défaut immédiat, pour, entre autres motifs,

Attendu que, par suite d'un sinistre arrivé dans la nuit du 30 au 31 décembre 1852, la Carrosserie de l'Étoile a été complètement réduite en cendres, et que ce fait entraîne de droit la dissolution; mais qu'il s'est élevé des difficultés entre les souscripteurs, notamment en ce qui concerne la liquidation. Se voir renvoyer devant arbitres-juges pour statuer sur icelles; voir ordonner l'exécution provisoire et sous caution du jugement à intervenir, et s'entendre condamner aux dépens sous toutes réserves.

Signé: REY. (122)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Étude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14. Adjudication à l'audience des criées du Tribu-

nal de la Seine, le mercredi 23 février, une heure de relevée, en deux lots non réunis, de

1^o Une MAISON, cour et jardin, et un ÉTABLISSEMENT DE BAINS, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 11, contigus aux terrains de l'ancienne Force, près la rue Saint-Antoine.

La contenance du terrain est de 918 mètres environ. Le produit annuel de la maison est de plus de 4,000 fr.; la moyenne du produit annuel de l'établissement de bains pendant les dix dernières années est de 10,223 fr.

Mise à prix: 80,000 fr. 2^o Une autre MAISON sise à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 13, louée par bail principal 8,000 fr. nets d'impôts, d'assurances et de réparations, jusqu'au 1^{er} juillet 1863.

Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser: 1^o A M. GALLARD, avoué poursuivant; 2^o A M. Castagnet, avoué collicitant, rue de Hanoi, 21; 3^o A M. Tixier, aussi avoué, rue St-Honoré, 288; 4^o A M. Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29; 5^o A M. Huillier, aussi notaire, rue Taibout, 29. (106)

MAISON RUE DE BONDY.

Étude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 février 1853, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON ayant vue sur le Boulevard, sise à Paris, rue de Bondy, 22 ancien et 23 nouveau.

Revenu brut avant 1848: 19,806 fr. Revenu brut actuel: 16,970 fr. Impositions et charges ordinaires: 2,175

Revenu net actuel: 14,795 fr., susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 4^o A M. MESTAYER, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;

2^o A M. Petit-Bergon, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

3^o Et à M. Turquet, notaire de la succession, rue d'Antin, 9. (117)

MAISON RUE GRENELLE-S'-GERMAIN

Étude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 19 février 1853, à deux heures de relevée, D'une MAISON à Paris, rue de Grenelle-S'-Germain, 33.

Produit actuel: 4,350 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: A M. PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1; A M. Guibet, avoué, rue de Grammont, 7; A M. Jacquin, rue Chabannais, 5; A M. Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (103)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAGNIFIQUE FERME EN BEAUCÉ A VENDRE.

Étude de M. BORDAS, notaire à Orléans. La contenance de cette belle ferme est de 225 hectares 95 ares 61 centiares; elle est située à 3 myriamètres de Bouray et d'Étampes, stations du chemin de fer d'Orléans à Paris, affermée jusqu'en 1853, moyennant 6,500 fr. nets d'impôts, et à partir de cette époque, pour 12 années, moyennant 7,000 fr. aussi nets d'impôts.

Un chemin de fer projeté doit passer à 2 kilomètres de cette belle propriété. S'adresser à M. BORDAS, notaire à Orléans. (73)

NOMBREUSES CRÉANCES.

A vendre par adjudication, en dix lots, en l'étude et par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, 19, boulevard Saint-Denis, le lundi 14 février 1853, à midi.

Nombreuses CRÉANCES dépendant de la liquidation de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, ayant existé sous la raison A. GOIN et C^e, dont le solde restant dû s'élève à 816,009 fr. 63 cent.

S'adresser: 1^o Pour prendre connaissance de l'état et des titres des créances, au siège de la liquidation GOIN, 30, rue Basse-du-Rempart, à Paris, de une à quatre heures; 2^o Et pour prendre connaissance du cahier des charges, en l'étude de M. AUMONT-THIEVILLE, notaire, 19, boulevard Saint-Denis. (121)

PROPRIÉTÉ RUE AMELOT.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux, Le mardi 15 février 1853, à midi, Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Amelot, 74 et 76, d'une superficie de 3,234 mètres 30 cent.

Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à la liquidation GOIN, rue Basse-du-Rempart, 30, et à M. AUMONT-THIEVILLE, notaire, 19, boulevard Saint-Denis. (97)

CRÉANCES ET RECOUVREMENTS.

Adjudication, par suite de la faillite de M. Deverey, marchand de soieries, rue Richelieu, 53, à Paris, en l'étude et par le ministère de M. NOBES, notaire, rue de Cléry, 3, le samedi 12 février 1853, à midi.

De CRÉANCES ET RECOUVREMENTS, en deux lots: le premier composé de dividendes

et créances à peu près certains, au montant de 30,391 fr. 56 c.; le deuxième comprenant cinquante-quatre créances sur Paris: 62,203 fr. 62 c. et cinquante-huit créances sur la province et l'étranger: 41,888 fr. 62 c.

Ensemble: 142,091 fr. 80 c. Plus trente actions de diverses sociétés pour le tout au comptant. La mise à prix sera fixée avant l'adjudication. S'adresser: A M. NOBES et à M. François Sergent, syndic, rue Rossini, 16. (112)

CAISSE INDUSTRIELLE

A. COURTOIS fils et C^e, 9, rue Neuve-Saint-Augustin.

MM. les propriétaires d'actions de la Caisse Industrielle comprises dans les récépissés premier versement, dont les numéros sont au n° 1, n'ayant pas encore effectué leur second versement au siège de la société, sont prévenus qu'aux termes de l'article 7 des statuts, ils seront déchus de tous leurs droits, sans pouvoir même réclamer les sommes déjà versées, si d'ici au 13 février prochain ils n'ont pas effectué ce second versement.

N° 1 à 3-5 à 11-13 à 21-23 à 24-26 à 30-34-36 à 44-46-48-50-52 à 57-60 à 64-66 à 88-92-94-96-98 à 100-103-106-108 à 117-120 à 130-132 à 140-142-143-146-148-149-153 à 160 à 163-167 à 171-174 à 177-179 à 183-186-187-189 à 191 à 193 à 197-208-211-214 à 222-226-227-229-233-234-237-241-243-246-248-250-254-255-257 à 259-263-271 à 277-286-288 à 303-306-307-310 à 314-332-333-367 à 371-373-376 à 412-387-390 à 397-399 à 407-409 à 412-423-426 à 428-433 à 443-443-446 à 470. (10046)

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clémentine-Marie et Gabriel LEUCQ, marquis de Lamoignon, GLOU, à Paris, rue de Valenciennes, 124. — Albert Delcourt, juge. Jugement de séparation de biens entre Marie-Pauline, veuve de M. Lefrançois, et Edouard-Nicolas LEON, à Paris, rue de Valenciennes, 124. — De Benazé, avoué.

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOMINET (Pierre-Louis-Nicolas), agent de change, rue Trudaine, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5^e février à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5893 du gr., anc. loi).

Le gérant: H. BAUDOUIN.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison à Paris, rue Folie-Méricourt, 22. Le 29 janvier. Consistant en tables, chaises, armoire, commode, bureau, etc. (116)

Sur la place de la Villette. Le 30 janvier. Consistant en chaises, table, bureau, commode, lampe, etc. (123)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Neuilly le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, folio 24, verso, cases 4, 5 et 6, par Prévost, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif à été formée. Entre: M. Joseph-Henri CHANAL, marchand bonnetier en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 29, d'une part. Et M. Eugène BRUHIÈRE, marchand bonnetier en détail, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 64, d'autre part. La société a commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finira le premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

l'ation d'un fonds de mécanicien, dont le siège était placé au Palais-National, au coin de la rue d'Ulm, a été dissoute d'un commun accord; la liquidation est en commun. A. LEGROS, RIGAUD. (6146)

Étude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 145.

Liquidation CORRARD et C^e. FENATUM. — Dans l'insertion de la feuille du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, après ces mots: D'un acte sous seings privés, fait double, sise: Entre M. Auguste CORRARD, ancien banquier, demeurant à Paris, rue d'Anglières, 37 bis, et les autres personnes y dénommées. (6141)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers pouvant prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

CONCORDATS.

Du sieur GRAIN (Modeste-Désiré), commissionnaire en marchandises, rue St-Denis, 201, le 3 février à 9 heures (N° 10550 du gr.).

De la société HAVET, VANGENBERG et C^e, négociants, dont le siège est à Paris, rue du Faub.-Saint-Martin, 39, le 3 février à 9 heures (N° 10405 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la Dlle BAYARD (Eugénie-Julie), née de Chausures, rue Poissonnière, 17, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10773 du gr.).

Du sieur CHENOUDAR (Alexandre), passementier, rue de la Fontaine-Moilière, 17, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10754 du gr.).